

Rapport de la 2^e Commission d'étude au Conseil central
66^e Réunion annuelle de l'A.I.J.
Le Cap, Afrique du Sud
19 au 22 octobre 2024

« Les soumissions écrites - quand passent-elles d'une aide à un obstacle? »

Le questionnaire de la 2^e Commission d'étude invitait les associations membres à répondre aux questions relatives aux soumissions écrites afin de discuter de l'impact qu'elles ont sur les procédures.

Il y a eu 39 réponses aux questionnaires qui ont été distribués aux associations membres.

Comme les années précédentes, nous ne pensons pas que le questionnaire et les réponses doivent être au centre du travail effectué par la 2^e Commission d'étude, mais plutôt qu'ils doivent stimuler la discussion sur la question posée.

Lors de la première séance, le vice-président, M. M.F.J.N. (Tijn) Van Osch, s'est adressé à la 2^e Commission d'étude. Il a décrit l'expérience des Pays-Bas où la Cour d'appel a introduit de nouvelles règles imposant des limites à la longueur des mémoires. Au départ, les praticiens du droit ont réagi très négativement, ce qui a entraîné l'ouverture de procédures judiciaires pour contester ces mesures. En fin de compte, la Cour suprême des Pays-Bas a confirmé la validité de ces nouvelles limitations. Il est intéressant de noter qu'une enquête récente a révélé que les praticiens du droit sont désormais favorables à ces restrictions et estiment que leur introduction a amélioré la présentation de leurs affaires.

Lors de la deuxième séance, M. M.F.J.N. Van Osch s'est à nouveau adressé à la 2^e Commission d'étude en présentant un bref résumé des réponses reçues au questionnaire. Une majorité très significative des pays n'ont pas imposé de limites à la longueur des plaidoiries écrites (près de 3 pour 1 sur les 39 réponses reçues).

Le consensus général qui s'est dégagé de nos discussions est que, bien que les soumissions écrites puissent être bénéfiques, leur tendance croissante à être plus longs et à incorporer des éléments excessifs et inutiles constitue un problème très difficile pour les juges, en particulier ceux qui exercent dans les juridictions de droit civil. Dans les juridictions de Common Law, le problème semble être moins aigu parce que les soumissions écrites sont souvent limitées. De nombreux juges sont surchargés de mémoires qui sont trop longs et qui contiennent des éléments qui ne sont pas nécessaires, ce qui rend difficile l'identification des questions essentielles dans une affaire et des faits pertinents à ces questions. Il a également été généralement convenu que l'imposition de limites à la longueur des soumissions écrites serait bénéfique pour les juges, bien que certains membres se soient opposés à cette idée parce que le contrôle de ces restrictions ajouterait une nouvelle couche de complexité à l'affaire et causerait plus de difficultés que nécessaire ou en raison de contraintes législatives existantes au sein de leur juridiction.

Les suggestions faites afin de résoudre les difficultés que posent aux juges les longues soumissions écrites incluent celle d'organiser une campagne d'éducation auprès des représentants légaux afin de les outiller pour mieux comprendre ce que les juges recherchent dans les plaidoiries écrites et celle de tenir des conférences préparatoires avant les procès au cours desquelles les questions essentielles dans une affaire peuvent être identifiées de manière à s'assurer que les soumissions écrites portent uniquement sur ces questions.

En ce qui concerne la situation qui prévaut lorsque des limitations sont en place, il est nécessaire de s'assurer qu'elles sont respectées. Les moyens utilisés pour y parvenir varient d'une juridiction à l'autre. Cela peut aller d'une vérification de la conformité des règles par le personnel de la cour lors de la réception des soumissions écrites; à l'émission d'ordonnances enjoignant aux parties en défaut ou aux représentants légaux qui ne se conforment pas aux règles de payer des frais à l'autre partie ou à l'État, à des réprimandes adressées par le tribunal aux représentants légaux.

Le vice-président, M. M.F.J.N. (Tijn) Van Osch, a également présenté brièvement son rôle important et intéressant au sein de la HCCH à La Haye.

J'aimerais remercier M. M.F.J.N. (Tijn) Van Osch pour ses deux excellents exposés. Je voudrais également remercier les autres vice-présidentes, Madame la juge Michèle Monast et Madame la juge Tara Burns, pour leur aide dans la préparation de cette réunion.

Je tiens également à remercier tous les participants à la 2^e Commission d'étude pour leurs réponses au questionnaire et pour leur contribution à notre discussion engagée sur ce sujet. Il s'agit d'une question qui transcende les juridictions de droit civil et de Common Law et qui pose de plus en plus de difficultés aux juges. Il est important que nous nous attaquions à ce problème afin que les soumissions écrites aident le processus judiciaire au lieu de lui nuire.

Le thème de discussion de l'année prochaine, qui doit être approuvé par le Conseil central, portera sur la manière dont les juges des associations membres traitent les parties non représentées et les mesures particulières qui sont mises de l'avant dans une telle éventualité. La question est la suivante :

La présence accrue de parties non représentées dans les affaires civiles et son impact sur l'administration de la justice : Qu'avons-nous appris au cours de la dernière décennie?

Juge Mette Sogaard Vammen,

Danemark,

Présidente de la deuxième Commission d'étude

21 octobre 2024